

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1421/24
du 29 avril 2024

Dossier n° L- OPA1-4366/23

Audience publique du vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, a rendu le jugement qui suit,

Dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), société en commandite simple, établie à L-ADRESSE1.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant SOCIETE1.) S.à r.l., représentée aux fins de la présente par Maître PERSONNE2.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur contredit,**

comparant par la société en commandite simple PERSONNE1.), inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant SOCIETE1.) S.à r.l., représentée aux fins des présentes par Maître PERSONNE3.), avocat, en remplacement de PERSONNE4.), avocat à la Cour, les deux demeurant à ADRESSE1.),

e t

PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse originaire,
partie demanderesse par contredit,**

comparant en personne.

F a i t s :

Faisant suite au contredit formé le 17 mai 2023 par PERSONNE5.), contre l'ordonnance de paiement L-OPA1-4366/23 délivrée le 18 avril 2023 et lui notifiée le 20 avril 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique du 26 juin 2023.

Après deux remises l'affaire fut utilement retenue à l'audience du 22 janvier 2024 à laquelle la partie demanderesse fut entendue en ses moyens et conclusions.

Le tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et en date du même jour ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience du 25 mars 2024.

A la prédite audience l'affaire fut utilement retenue et les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-4366/23 du 18 avril 2023, le juge de paix de Luxembourg a ordonné à PERSONNE5.) de payer à la société en commandite simple SOCIETE2.) la somme de 8.673,41 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde ainsi qu'une indemnité de procédure de 25,00 euros.

Contre cette ordonnance conditionnelle de paiement, lui notifiée le 20 avril 2023, PERSONNE5.) a formé contredit par courrier déposé au greffe le 17 mai 2023.

Au titre de sa demande, la société SOCIETE3.) poursuit le règlement de ses frais et honoraires d'avocat des 30 juin 2021, 31 juillet 2021, 30 septembre 2021 et 31 janvier 2022 qu'elle a mis en compte en paiement de prestations qu'elle a effectuées pour le compte de PERSONNE5.).

A l'audience publique du 25 mars 2024, la société PERSONNE1.), faisant valoir que PERSONNE5.) s'est acquitté d'une partie du principal, réduit sa demande et demande à voir condamner PERSONNE5.) au paiement de la somme de 1.304,04 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde. Elle sollicite une indemnité de procédure de 1.500,00 euros.

PERSONNE5.) reconnaît que la demanderesse a représenté ses intérêts dans le cadre d'une affaire civile l'ayant opposé à la société ayant construit sa maison. De même, il reconnaît que la demanderesse a obtenu un jugement très favorable à son égard. Il se déclare dès lors disposé à s'acquitter du montant restant de 1.304,05 euros. Néanmoins, compte tenu de sa situation financière actuelle difficile, il conteste la mise en calcul des intérêts ainsi que de l'indemnité de procédure.

Appréciation

Le présent litige a trait aux mémoires de frais et honoraires émis par la société SOCIETE3.) à l'encontre de PERSONNE5.) suivants :

- n° NUMERO1.) du 30 juin 2021 d'un montant de 2.054,05 euros,
- n° NUMERO2.) du 31 juillet 2021 d'un montant de 4.666,66 euros,
- n° NUMERO3.) du 30 septembre 2021 d'un montant de 1.222,65 euros,
- n° NUMERO4.) du 31 janvier 2022 d'un montant de 1.480,05 euros.

Il faut rappeler que les honoraires sont la légitime rémunération du travail demandé à l'avocat et qu'il est de principe que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même.

En l'espèce, PERSONNE5.) s'est d'ores et déjà acquitté d'un montant de 7.369,36 euros.

La société SOCIETE4.) a réduit sa demande au montant de 1.304,05 euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

PERSONNE5.) se déclare d'accord à payer la somme restante réclamée de 1.304,05 euros.

Compte tenu de cette reconnaissance expresse, il y a lieu de condamner PERSONNE5.) au paiement de ce montant.

Ce montant est à majorer des intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement (20 avril 2023), étant donné que PERSONNE5.) ne fait état d'aucun motif juridique valable pour s'opposer au paiement des intérêts.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Dans la mesure où il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE3.) l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens, il convient de la débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de PERSONNE5.), conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

Compte tenu de la réduction de la demande, le présent jugement est rendu en dernier ressort.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

donne acte à la société en commandite simple SOCIETE2.) de la réduction de sa demande,

dit le contredit non fondé,

dit la demande fondée,

partant, **condamne** PERSONNE5.) à payer à la société en commandite simple SOCIETE2.) la somme de 1.304,05 euros avec les intérêts légaux à partir du 20 avril 2023, date de la notification de l'ordonnance de paiement, jusqu'à solde,

déboute la société en commandite simple SOCIETE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE5.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Véronique JANIN, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Véronique JANIN